
Comité de déontologie policière

**Rapport
annuel
2000-2001**

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Comité de déontologie policière

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19539-X
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police*, j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 2000-2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Québec, novembre 2001

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel du Comité de déontologie policière qui a été préparé conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police*.

Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Présidente,

Suzanne Levesque

Sainte-Foy, juillet 2001

Table des matières

Message de la Présidente 9

Partie un : Au sujet du Comité de déontologie policière 11

Présentation du Comité	11
La mission	11
Les assises juridiques	11
La compétence et les pouvoirs	12
La décision et l'appel	12
La composition du Comité	12
Le budget	13
L'organigramme du Comité	14

Partie deux : Faits saillants de l'exercice : le point sur les activités 15

Le cheminement des dossiers et le volume d'activité	15
• en matière de révision	15
• en matière de citation	16
• en matière de sanction	19
Les délais	21
• en matière de révision	21
• en matière de citation	21
• en matière de sanction	21

Partie trois : Orientations stratégiques 23

Partie quatre : Application de certaines lois, règlements et politiques 25

L'accès à l'information	25
La protection des renseignements personnels	25
Le développement de la main-d'œuvre	25
L'éthique et la déontologie	25
La politique linguistique	26
La protection des non-fumeurs	26
Le Plan stratégique et la Déclaration de services aux citoyens	26

Annexes

Annexe A	Liste des membres et du personnel du Comité	27
Annexe B	État financier de l'exercice terminé le 31 mars 2001	28
Annexe C	Résumé de quelques décisions d'intérêt	31
•	Comité de déontologie policière	31
•	Cour du Québec	37
•	Cour supérieure	39
•	Cour d'appel	40
•	Cour suprême du Canada	41
Annexe D	Cheminement d'un dossier de révision	42
Annexe E	Cheminement d'un dossier de citation	43
Annexe F	Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière	44

Message de la Présidente

Le 1^{er} septembre 2000, le Comité de déontologie policière soulignait ses dix ans d'existence. On se souviendra des objectifs qui, en 1990, ont présidé à la mise en place de la *Loi sur l'organisation policière* : l'uniformité du processus de déontologie policière en ce que les interventions de tous les policiers du Québec à l'égard des citoyens devenaient régies par un même code de déontologie, la garantie d'indépendance et d'impartialité des institutions chargées de la mise en œuvre du processus et un guichet unique pour tous les citoyens en matière de plaintes.

Ces objectifs ont été précieusement sauvegardés par la réforme législative entreprise en 1997 ainsi que par la *Loi sur la police*, entrée en vigueur le 16 juin 2000, laquelle a intégré l'ensemble des dispositions relatives à la déontologie policière. Ainsi, le Commissaire à la déontologie policière continue-t-il de recevoir les plaintes et d'en faire l'analyse, de procéder aux enquêtes et à la conciliation et, au terme du processus, de traduire devant le Comité les policiers dont la conduite apparaît dérogatoire au Code de déontologie. Pour sa part, le Comité de déontologie policière, dans son rôle de tribunal administratif, entend et dispose à la fois des demandes de révision de certaines décisions du Commissaire, et des citations que ce dernier dépose contre des policiers.

Bien que le système de déontologie policière soit appelé à fonctionner dans un environnement social et organisationnel en constante évolution, et qu'il est ainsi perfectible, on peut affirmer, après dix ans d'existence, que le Comité de déontologie policière est un organisme qui a su montrer sa valeur et ses capacités dans la recherche d'un juste équilibre entre les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction policière et les garanties données aux citoyens contre les abus de ces pouvoirs.

En outre du remplacement de la *Loi sur l'organisation policière* par la *Loi sur la police*, l'année 2000-2001 a été marquée par plusieurs événements. Il y a eu d'abord le départ à la retraite de celui qui a présidé le Comité depuis sa création, M^e Claude Brazeau, à qui je dédie le présent rapport annuel. Un homme remarquable qui, tout au long des dix dernières années, n'a ménagé aucun effort pour faire progresser cet organisme qu'il affectionnait particulièrement. Il a conduit les affaires du Comité avec énergie, intelligence et conviction en même temps qu'il a su entretenir des rapports respectueux et équitables avec les membres et le personnel du Comité. Les réalisations du Comité sont les siennes et celles de toutes ces femmes et de tous ces hommes qu'il a dirigés et qui,

sans égard à la fonction, ont apporté leur adhésion aux valeurs fondamentales qui caractérisent notre organisme, celles d'indépendance, d'équité, d'excellence et de transparence.

J'ai le privilège de succéder au président sortant et je suis heureuse de poursuivre son travail avec les membres et le personnel du Comité afin de consolider les réalisations d'hier et d'entreprendre les nombreux défis qui demeurent.

C'est ainsi qu'au cours de la présente année, marquée également par l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique*, nous avons entrepris un exercice d'examen de notre organisation dans l'optique d'une gestion optimale de ses ressources. Avec réalisme et sans prétention, nous nous sommes également prêtés à un premier exercice de planification stratégique ainsi qu'à l'élaboration d'une Déclaration de services aux citoyens. Les résultats de ces exercices sont à l'origine de nouvelles orientations pour les années à venir et permettront au Comité d'améliorer sa performance tout en s'adaptant aux exigences de la modernisation.

Le Comité entend continuer de perfectionner ses méthodes de travail sur le plan des délais de mise au rôle et de délibéré ainsi que sur le plan d'une meilleure gestion des remises et des ajournements. L'atteinte de certains résultats attendus à ce chapitre sera le fruit du travail concerté des deux organismes au cœur du système de déontologie policière que sont le Commissaire et le Comité ainsi que de tous les intervenants concernés que nous continuerons de sensibiliser.

Des efforts sont également consentis dans le développement de nouveaux instruments de gestion et d'évaluation de la performance de nos processus. Nous croyons en effet que pour accomplir efficacement la mission qui lui est confiée et en rendre compte adéquatement, notre organisation doit pouvoir compter sur des outils modernes et performants. À ce chapitre, on ne saurait passer sous silence l'apport précieux de la Direction des technologies de l'information du ministère de la Sécurité publique.

Aussi, pour se mettre au diapason de la réforme du cadre de gestion gouvernementale, nous procédons cette année à une refonte de la présentation du rapport annuel. On remarquera un remaniement de son contenu informationnel et l'apparition de nouvelles rubriques, dont un résumé de quelques-unes des décisions d'intérêt rendues au cours de l'année ainsi qu'une présentation de nouvelles statistiques opérationnelles plus détaillées sur les activités du Comité.

En terminant, je saisis l'occasion qu'offre ce message pour souligner le professionnalisme des membres du Comité qui assument leur rôle de décideur avec un sens profond du respect et de la justice, et celui du personnel de l'organisation qui ne cesse de déployer au quotidien les efforts nécessaires au maintien de services de qualité. Depuis les dix dernières années, leur contribution à l'accomplissement de la mission du Comité a été significative et je les en remercie.

La Présidente

Suzanne Levesque, avocate

Partie un : Au sujet du Comité de déontologie policière

Présentation du Comité

Le Comité de déontologie policière a été institué en 1990 par la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre O-8.1) et son existence se poursuit en vertu de la *Loi sur la police* (L.Q. 2000, chapitre 12).

Le Comité est un tribunal administratif qui a pour fonction d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application et au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* et en favorisant le développement, au sein des corps policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

C'est l'instance devant laquelle les citoyens demandent la révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui a rejeté leur plainte après enquête. C'est également l'instance devant laquelle les policiers sont tenus de répondre des manquements qu'on leur reproche lorsque l'enquête du Commissaire s'est avérée concluante. C'est finalement l'instance qui impose une sanction lorsque la conduite du policier est jugée dérogatoire.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire. En matière de citation, il décide si le policier intimé a commis un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, il impose une sanction.

Dans l'exercice de ces trois volets de sa compétence (révision, citation et sanction), le Comité tient une audience publique et rend une décision écrite et motivée.

La mission

Considérant les objectifs et l'esprit de la loi qui a présidé à sa création, la mission du Comité de déontologie policière consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audition publique et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Les assises juridiques

- La *Loi sur l'organisation policière* et ses modifications

La *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre O-8.1) institue le Comité de déontologie policière, prévoit sa compétence, ses pouvoirs et devoirs ainsi que son organisation.

En 1997, la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* (L.Q. 1997, chapitre 52) est venue apporter certains changements au système de déontologie policière ainsi qu'à la structure organisationnelle des organismes chargés de sa mise en œuvre.

- La *Loi sur la police*

La *Loi sur la police* (L.Q. 2000, chapitre 12), entrée en vigueur le 16 juin 2000, a intégré l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière* relatives à la déontologie policière.

- Le *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., O-8.1, r.1)

Adopté en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 127 de la *Loi sur la police*), le *Code de déontologie des policiers du Québec* détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal ainsi qu'aux constables spéciaux.

- Les *Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière* (R.R.Q., O-8.1, r.2)

Conformément à l'article 132.1 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 237 de la *Loi sur la police*), le Comité s'est doté de règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'audience, lesquelles ont été soumises à l'approbation du gouvernement.

Ces règles ont pour objet d'assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties. Elles portent notamment sur la représentation des parties, le rôle d'audience, les remises et ajournements, la présentation des requêtes, les conférences

préparatoires, l'assignation des témoins, le déroulement de l'audience, les motifs de récusation, les décisions et leur rectification.

La compétence et les pouvoirs

Selon la *Loi sur la police*, le Comité a compétence exclusive pour :

- Connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière. (La citation est déposée par le Commissaire à la déontologie policière et vise à faire décider si la conduite reprochée au policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction).
- Réviser toute décision du Commissaire qui, après avoir fait enquête, rejette une plainte. (La demande de révision est déposée par la personne qui a déposé la plainte et qui est insatisfaite de la décision du Commissaire).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Ces pouvoirs leur permettent notamment d'assigner des témoins par voie de citation à comparaître, d'ordonner l'exclusion des témoins, de contraindre à rendre témoignage une personne présente dans la salle d'audience et de sanctionner tout défaut par la procédure d'outrage au tribunal.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire qui est contestée. Lorsqu'il l'infirme, il peut ordonner une nouvelle enquête, la poursuite de celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu soit celle de citer le policier devant le Comité. La révision est instruite et jugée d'urgence.

En matière de citation, le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il doit permettre au policier intimé de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués. Il peut rendre des ordonnances de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents.

En matière de sanction, le Comité peut imposer au policier dont la conduite est jugée dérogatoire, pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;

- la suspension sans traitement pour une période d'au plus soixante jours ouvrables;
- la rétrogradation;
- la destitution.

Dans le cas d'un policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, il peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

La décision et l'appel

Toute décision du Comité est écrite et motivée.

En matière de révision, la décision du Comité est finale et sans appel.

En matière de citation et de sanction, la décision du Comité est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de la décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec. L'appel est formé par le dépôt, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec.

La composition du Comité

- *La Direction et les membres*

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. Ils sont nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans et leur mandat peut être renouvelé.

Au 31 mars 2001, le Comité comptait huit postes autorisés de membres à temps plein dont six étaient occupés. S'ajoutent à ce nombre deux membres à temps partiel qui, conformément à la loi, proviennent de communautés autochtones.

À titre de juges administratifs, les membres président les audiences et s'assurent du bon déroulement de l'instance dans le respect des règles de justice naturelle et des droits de chaque partie. Ils disposent, en faits et en droit, des demandes de révision et des citations déposées devant le Comité et déterminent les sanctions applicables. Ils disposent également des requêtes et moyens préliminaires relatifs à ces procédures. Ils rendent des décisions écrites et motivées.

Les membres de la direction (présidence et vice-présidence) sont désignés par le gouvernement et choisis parmi les membres à temps plein. La présidente est chargée de l'administration et de la direction générale du Comité. Elle a notamment pour fonctions de coor-

donner et de répartir le travail des membres qui entendent les causes et rendent les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, elle est remplacée par le vice-président.

Le Comité comprend deux composantes administratives qui relèvent directement de la présidente : la Direction du greffe, de l'administration et des communications et le Service juridique.

- *La Direction du greffe, de l'administration et des communications*

Le greffe assure le soutien administratif nécessaire aux activités du Comité notamment en ce qui concerne la gestion des dossiers et des salles d'audience, la signification des documents et des avis prévus dans la loi, la mise au rôle des causes, la gestion des remises et des ajournements, les communications avec les avocats et la signification des décisions aux parties.

Cette direction s'assure de la bonne administration des ressources financières, humaines et matérielles du Comité et veille à l'application des lois, des règlements, des politiques et programmes gouvernementaux.

Le greffier est responsable des communications avec la clientèle du Comité ainsi qu'avec les représentants des médias afin d'assurer la transparence du processus déontologique.

- *Le Service juridique*

Le service juridique fournit l'expertise juridique et conseille la direction, les membres et les unités administratives sur tout sujet touchant la préparation et l'application des lois, règlements, directives et ententes qui concernent les activités du Comité.

Ce rôle de conseiller comprend celui de veiller à la qualité et à la cohérence des décisions du Comité. À cette fin, le service juridique effectue les recherches nécessaires, produit et voit à la mise à jour des documents et outils de référence utiles aux membres dans l'accomplissement de leur fonction.

Le service juridique a également le mandat de défendre, au besoin, les décisions du Comité devant les tribunaux supérieurs lorsque la compétence du Comité ou une question d'interprétation importante est en cause. Lorsqu'un autre mandataire se voit confier ce mandat, le service juridique a la responsabilité de collaborer à la préparation des dossiers et d'en assurer le suivi.

La répartition du personnel

Au 31 mars 2001, le Comité comptait 21 membres et employés réguliers. À noter que les deux membres autochtones à temps partiel ainsi que les greffiers audienciers dont les services sont requis occasionnellement ne sont pas compris dans l'effectif régulier.

Répartition du personnel régulier au 31 mars 2001

Catégories	Postes					
	Autorisés		Occupés		Vacants	
	2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000
Membres réguliers	8	8	6	7	2	1
Greffier et directeur administratif	1	1	1	1	0	0
Conseiller juridique	1	1	1	1	0	0
Techniciens	2	2	2	2	0	0
Personnel de soutien	9	9	7	9	2*	0
Total	21	21	17	20	4	1

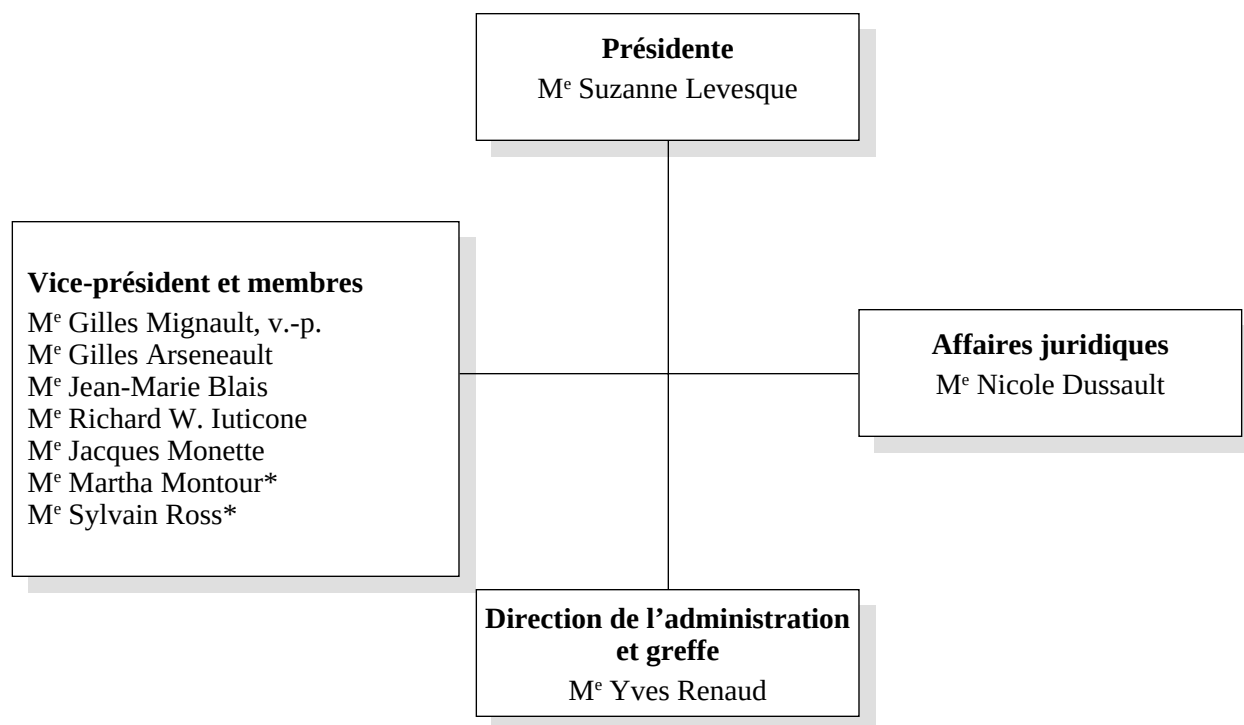
* Au 31 mars 2001, un des postes vacants à la catégorie « Personnel de soutien » était occupé par une employée occasionnelle.

L'annexe A présente la liste des membres et du personnel du Comité.

Le budget

L'annexe B présente de l'information détaillée sur le budget du Comité pour les exercices terminés au 31 mars 2000 et au 31 mars 2001.

Comité de déontologie policière
Organigramme au 31 mars 2001



* Membre à temps partiel

Partie deux : Faits saillants de l'exercice : le point sur les activités

Au cours de l'exercice 2000-2001, 30 demandes de révision et 107 citations ont été déposées au greffe du Comité. Au cours du même exercice, le Comité a rendu 181 décisions dont 32 en matière de révision, 98 en matière de citation (impliquant 163 citations) et 51 en matière de sanction.

Il ne fait pas de doute que ce sont les décisions du Comité qui constituent l'élément le plus visible de sa mission. Parmi les décisions rendues dans l'année, plusieurs présentent un intérêt particulier en raison des sujets traités ou des points de droit soulevés. Aussi, certaines décisions des tribunaux supérieurs ont été marquantes en regard de la jurisprudence en matière de déontologie policière. On trouvera à l'annexe C du présent rapport le résumé de quelques-unes de ces décisions d'intérêt.

Le cheminement des dossiers et le volume d'activité

En matière de révision

A) Le cheminement des dossiers

Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui, après avoir fait enquête, rejette sa plainte, elle peut, dans les trente jours de la notification de la

décision du Commissaire, faire réviser cette décision par le Comité.

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande. Le greffier demande au Commissaire de lui transmettre son dossier puisque, selon la loi, la révision est décidée à partir du dossier constitué par le Commissaire.

La personne qui a déposé la demande de révision ainsi que le policier concerné sont avisés de la date et du lieu de l'audience. L'audience est présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre entend les représentations de la personne qui demande la révision. S'il le désire, le policier peut être entendu. Le membre dispose de la demande dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants à la personne qui a demandé la révision, au policier et au Commissaire.

L'annexe D contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de révision.

B) Le volume d'activité

Le tableau 1 présente les données sur les demandes de révisions reçues au Comité et les décisions rendues au cours de l'exercice financier.

Tableau 1

Demandes de révision					
Catégories d'organismes policiers	Reçues	Rejetées	Décisions		
			Accueillies avec ordonnance de :		
			citer	citer et poursuivre l'enquête	poursuivre l'enquête
Sûreté du Québec	4	4	2		
Communauté urbaine de Montréal	16	7	4	4	1
Corps municipaux	10	4	4		2
			10	4	3
Totaux	30	15	17		

Note : Aucune demande de révision concernant des constables spéciaux ou des corps de police autochtones n'a été reçue ni n'a fait l'objet de décisions au cours de l'exercice financier.

En matière de citation

A) Le cheminement des dossiers

La citation est déposée au greffe du Comité par le Commissaire à la déontologie policière. Elle comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef de la citation relate la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indique la disposition du Code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.

Le greffier fait signifier la citation au policier qui en est l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte. Les parties à l'instance, le Commissaire et le policier, sont convoquées à l'audience. Chaque partie assigne ses témoins.

L'audience est présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre entend la preuve et les représentations des parties. Il dispose de la citation dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé la plainte.

L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de citation.

Le tableau 3 présente les chefs de citation répartis selon l'article du Code de déontologie visé et selon les catégories d'organismes policiers.

Tableau 3

Répartition des chefs de citation par article du Code								
Catégories d'organismes policiers	Articles*							Total
	5	6	7	8	9	10	11	
Sûreté du Québec	19	20	9	2			2	52
Communauté urbaine de Montréal	32	45	32	1		2	2	114
Corps municipaux	28	52	33	2		3	3	121
Corps de police autochtones	5	1	3					9
Totaux	84	118	77	5	0	5	7	296

*Énoncé des articles concernés du *Code de déontologie des policiers du Québec*

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.
7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.
8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.
9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.
10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.
11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

B) Le volume d'activité

- Les citations déposées au cours de l'exercice financier

Au cours de l'année 2000-2001, le Commissaire à la déontologie policière a déposé au greffe du Comité **107 citations** regroupant un total de **296 chefs** impliquant **135 policiers**.

Le tableau 2 présente les données sur les citations déposées et réparties selon les catégories d'organismes policiers.

Tableau 2

Citations déposées au greffe			
	Citations	Impliquant	
		Chefs	Policiers
Total avant répartition	107	296	135
Catégories d'organismes policiers			
Sûreté du Québec	18	52	24
Communauté urbaine de Montréal	39	114	53
Corps municipaux	46	121	52
Corps de police autochtones	4	9	6

Note : Aucune citation concernant des constables spéciaux n'a été déposée au cours de l'exercice financier.

- *Les retraits de citation par le Commissaire avant l'audition*

Le Commissaire à la déontologie policière peut pour différents motifs, tels que le désistement ou l'absence de collaboration du plaignant ou une conciliation réussie, demander au Comité l'autorisation de retirer, en partie ou en totalité, une citation avant la

tenue de l'audience sur le fond. Le Comité autorise généralement ces retraits.

Le tableau 4 présente le nombre des retraits de citations autorisés et répartis selon les catégories d'organismes policiers. À noter qu'une citation qui a fait l'objet d'un retrait partiel peut également faire l'objet d'une décision sur le fond.

Tableau 4

Retraits autorisés de citations				
	Retraits	Impliquant		
		Citations	Chefs	Policiers
Total avant répartition	14	14	29	16
Catégories d'organismes policiers				
Sûreté du Québec	6	6	8	6
Communauté urbaine de Montréal	2	3	7	3
Corps municipaux	6	6	12	6
Corps de police autochtones	1	1	3	1

Note : L'addition des retraits, des citations ou des chefs dénombrés par catégories d'organismes policiers peut donner un résultat plus élevé que le total avant répartition. L'écart est dû au fait que les policiers impliqués dans une même citation peuvent relever de corps de police différents.

- *Les décisions sur le fond*

La décision sur le fond est le document dans lequel le Comité se prononce sur chacun des chefs contenus dans une ou plusieurs citations qui peuvent être réunies pour être entendues ensemble. Au cours de l'année, le Comité s'est prononcé dans le cadre de

98 décisions sur le fond qui impliquent **163 citations**, **489 chefs** et **197 policiers**.

Le tableau 5 présente ces données réparties selon les catégories d'organismes policiers. À noter qu'aucun constable spécial n'a fait l'objet de décision au cours de l'exercice financier.

Tableau 5

Nombre de décisions sur le fond				
	Décisions	Impliquant		
		Citations	Chefs	Policiers
Total avant répartition	98	163	489	197
Catégories d'organismes policiers				
Sûreté du Québec	30	56	201	63
Communauté urbaine de Montréal	17	21	63	33
Corps municipaux	53	88	234	100
Corps de police autochtones	1	1	6	1

Note : L'addition des décisions, des citations ou des chefs dénombrés par catégories d'organismes policiers peut donner un résultat plus élevé que le total avant répartition. L'écart est dû au fait que les policiers impliqués dans une même citation peuvent relever de corps de police différents.

Le Comité peut pour différents motifs tels que le désistement ou l'absence du plaignant ou une conciliation tardive, rejeter des chefs de citation lors de l'audience. À noter que le rejet de certains chefs n'exclut pas qu'un policier visé par une citation demeure concerné par d'autres chefs sur lesquels se prononcera le Comité.

Le tableau 6 présente le nombre de chefs de citation rejetés ainsi que le nombre de citations et de policiers impliqués.

Tableau 6

Nombre de chefs de citation rejetés			
	Chefs	Impliquant	
		Citations	Policiers
Total avant répartition	188	70	79
Catégories d'organismes policiers			
Sûreté du Québec	79	24	24
Communauté urbaine de Montréal	16	7	14
Corps municipaux	105	41	40
Corps de police autochtones	3	1	1

Note : L'addition des chefs rejetés ou des citations impliquées par ces rejets, dénombrés par catégories d'organismes policiers, peut donner un résultat plus élevé que le total avant répartition. L'écart est dû au fait que les policiers impliqués dans une même citation peuvent relever de corps de police différents.

Le tableau 7 présente le nombre de citations, chefs et policiers qui ont été jugés dérogatoires ou non-dérogatoires. Pour être répertorié sous la rubrique « dérogatoire », la citation, le chef ou le policier est

concerné par au moins un acte jugé dérogatoire. À l'inverse, pour être répertorié sous la rubrique « non dérogatoire », aucun des actes reprochés n'a été jugé dérogatoire.

Tableau 7

Nature des décisions sur le fond									
Catégories d'organismes policiers	Citations			Chefs			Policiers		
	Non-Dérog.	Dérog.	%	Non-Dérog.	Dérog.	%	Non-Dérog.	Dérog.	%
Sûreté du Québec	19	22	53,7 %	91	35	27,8 %	30	22	42,3 %
Communauté urbaine de Montréal	9	7	43,8 %	37	10	21,3 %	12	9	42,9 %
Corps municipaux	35	27	43,5 %	90	42	31,8 %	47	30	39,0 %
Corps de police autochtones	0	1	100,0 %	0	3	100,0 %	0	1	100,0 %
Totaux	63	57	47,5 %	218	90	29,2 %	89	62	41,1 %

NOTE : L'addition des citations, chefs et policiers dénombrés par catégorie d'organismes policiers peut donner un total moins élevé que celui apparaissant au tableau 5. L'écart s'explique par les rejets exprimés au tableau 6.

Le tableau 8 présente la répartition des chefs de citation jugés dérogatoires selon l'article visé du Code de déontologie et selon les catégories d'organismes policiers.

Tableau 8

Répartition des chefs de citation jugés dérogatoires par article du Code								
Catégories d'organismes policiers	Articles*							Total
	5	6	7	8	9	10	11	
Sûreté du Québec	11	15	6	1		1	1	35
Communauté urbaine de Montréal	3	7						10
Corps municipaux	7	14	15	2		1	3	42
Corps de police autochtones	1		2					3
Totaux	22	36	23	3	0	2	4	90

* Voir l'énoncé des articles concernés du Code de déontologie au tableau 3.

En matière de sanction

A) Le cheminement des dossiers

Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer au policier.

L'audience est fixée dans les quatorze jours de la décision du Comité (délai indicatif). Le membre qui a rendu la décision sur le fond préside l'audience. Il entend les représentations des parties et impose une sanction au policier dans une décision écrite et motivée.

Dans la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite,

compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé la plainte.

L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de citation qui conduit à une décision sur sanction.

B) Le volume d'activité

Le Comité a rendu **51 décisions sur sanction** qui impliquent **63 citations, 86 chefs et 70 policiers**.

Le tableau 9 présente ces données réparties selon les catégories d'organismes policiers.

Tableau 9

Nombre de décisions sur sanction				
	Décisions sur sanction*	Impliquant		
		Citations	Chefs	Policiers
Total avant répartition	51	63	86	70
Catégories d'organismes policiers				
Sûreté du Québec	16	23	33	24
Communauté urbaine de Montréal	6	7	10	9
Corps municipaux	28	32	40	36
Corps de police autochtones	1	1	3	1

* Une conduite jugée dérogatoire dans une année financière peut faire l'objet d'une sanction au cours de l'exercice financier suivant de sorte que le total des décisions sur sanction ne correspond pas nécessairement au nombre de conduites jugées dérogatoires.

Le tableau 10 présente la nature et le pourcentage des sanctions imposées réparties par catégories d'organismes policiers.

Tableau 10

Sanctions imposées							
Catégorie d'organismes policiers	Nature des sanctions						
	Avertissement	Réprimande	Blâme	Rétrogradation	Suspension	Destitution	Inhabilité*
Sûreté du Québec	4	3	8		21		4
Communauté urbaine de Montréal	5		1		5		1
Corps municipaux	2	4	7		26		8
Corps de police autochtones	1	2					
Totaux	12	9	16	0	52	0	13
Pourcentage du total	11,8 %	8,8 %	15,7 %	0 %	51,0 %	0 %	12,7 %

*L'article 234 de la *Loi sur la police* prévoit que le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

Le tableau 11 présente la répartition des sanctions par article du Code de déontologie.

Tableau 11

Répartition des sanctions par article du Code								
Nature des sanctions	Articles*							Total
	5	6	7	8	9	10	11	
Avertissement	5	4	3					12
Réprimande	3	1	3			2		9
Blâme	4	3	8				1	16
Rétrogradation								0
Suspension	9	24	10	1	1	2	5	52
Inhabilité à occuper la fonction	2	7	3	1				13
Totaux	23	39	27	2	1	4	6	102**

* Voir l'énoncé des articles concernés du Code de déontologie au tableau 3.

** Comme plusieurs policiers peuvent être impliqués dans un chef de citation, le total des sanctions imposées peut excéder le total des chefs jugés dérogatoires.

Le tableau 12 indique les durées moyennes et totales des suspensions et des périodes d'inhabilité à exercer des fonctions d'agent de la paix.

Tableau 12

Analyse de la durée des sanctions				
Catégories d'organismes policiers	Suspension		Inhabilité à exercer	
	Moyenne en jours	Total en jours pour la catégorie	Moyenne en mois	Total en mois pour la catégorie
Sûreté du Québec	8,8	185	48,0	192
Communauté urbaine de Montréal	8,0	40	24,0	24
Corps municipaux	8,8	229	9,1	73
Corps de police autochtones	0,0	0	0,0	0
Pour l'ensemble	8,7	454	22,2	289

Le tableau 13 permet de connaître la fréquence d'imposition des différentes sanctions. On y indique le nombre et le pourcentage pour lesquels au moins une sanction de cette nature a été imposée. Par exemple, on constate que 15,7 % des décisions sur sanction contiennent au moins un avertissement et que ce pour-

centage grimpe à 56,9 % pour une sanction de la nature d'une suspension. On constate également que 54,3 % des policiers qui ont fait l'objet d'une décision sur sanction se sont vus imposer au moins une suspension comme sanction.

Tableau 13

Analyse de la fréquence d'imposition des sanctions								
Nombre total impliqué	Décisions sanction		Citations		Chefs		Policiers	
	51		63		86		70	
Nature de la sanction	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Avertissement	8	15,7 %	9	14,3 %	10	11,6 %	11	15,7 %
Réprimande	7	13,7 %	7	11,1 %	9	10,5 %	7	10,0 %
Blâme	10	19,6 %	12	19,0 %	13	15,1 %	14	20,0 %
Rétrogradation		0,0 %		0,0 %		0,0 %		0,0 %
Suspension	29	56,9 %	33	52,4 %	43	50,0 %	38	54,3 %
Inhabilité à exercer	9	17,6 %	10	15,9 %	13	15,1 %	9	12,9 %

Les délais

En matière de révision

La loi prévoit que la révision est instruite et jugée d'urgence. Pour l'exercice financier, le délai moyen de traitement des demandes de révision est de trois mois. Ce délai court de la date d'introduction au greffe de la demande à la date de signification de la décision.

En matière de citation

Pour les dossiers fermés au cours de l'exercice financier, le délai moyen de traitement est de 20,3 mois. Ce délai court de la date du dépôt au greffe de la citation à la date de signification de la décision finale. Les délais de mise au rôle et ceux découlant des remises expliquent en grande partie la longueur du délai moyen de traitement.

Le volume d'activité au Comité a connu au cours des dernières années d'importantes variations qui ont eu un impact direct sur les délais de mise au rôle. Le nombre de citations déposées au greffe a augmenté constamment jusqu'en 1999 (276 en 1996-1997, 313 en 1997-1998 et 367 en 1998-1999). Les dossiers actifs ont atteint un sommet en décembre 1998 (528 dossiers) de sorte que le délai de mise au rôle des causes se situait entre dix et douze mois. Toutefois, au cours des exercices financiers suivants, les effets de la conciliation rendue obligatoire par la réforme du système de déontologie policière en octobre 1997 sont devenus mesurables. Le nombre de citations a chuté à 103 en 1999-2000 et à 107 en 2000-2001.

Le volume de citations s'étant stabilisé depuis les deux derniers exercices financiers, il devrait être possible, avec la collaboration des parties et de leurs représentants, de diminuer de façon significative les délais de mise au rôle. Plusieurs mesures ont été implantées et d'autres qui découleront d'une consultation avec les intervenants le seront au cours de la prochaine année.

La question des remises n'est pas non plus étrangère aux délais qu'accuse le Comité dans le traitement de ses dossiers. Considérant que le rôle est confectionné de consentement avec les parties selon leur disponibilité et celle des témoins et qu'un avis leur est transmis au moins deux mois avant la tenue de l'audience, les demandes de remise sont trop nombreuses. Ici encore, la solution devra passer par la sensibilisation des intervenants et leur engagement à respecter le calendrier convenu.

En matière de sanction

La loi prévoit que la sanction est imposée dans les quatorze jours de la décision qui conclut à un acte dérogatoire et que, avant de l'imposer, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre. Il ne s'agit pas là d'un délai de rigueur mais d'un délai indicatif de célérité. Au cours de l'exercice financier, le délai moyen pour l'ensemble des décisions sur sanction est de 1,5 mois.

Partie trois : Orientations stratégiques

La *Loi sur l'administration publique* adoptée le 25 mai 2000 affirmait la priorité qui devait être accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens en même temps qu'elle instaurait un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence.

Suivant la loi, ce nouveau cadre de gestion gouvernementale concourt entre autres à la prise en compte, dans les choix de gestion, des attentes exprimées par les citoyens et à l'atteinte de résultats en fonction d'objectifs préalablement établis, à une utilisation optimale des ressources de l'administration gouvernementale et à l'accès, par l'Assemblée nationale, à une information pertinente sur les activités de l'administration gouvernementale.

Le Comité de déontologie policière s'est inscrit dans cette réforme et a modifié son cadre de gestion pour l'adapter aux réalités nouvelles de ce début du XXI^e siècle. Il a élaboré un Plan stratégique pour les trois prochaines années et s'est doté d'une Déclaration de services au bénéfice des citoyennes et des citoyens.

La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* vise à permettre à l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec de bien saisir la fonction, la mission et les valeurs du Comité. Elle se veut un outil simple de consultation pour la clientèle désireuse de connaître les services offerts par les membres et le personnel du Comité et les différentes façons d'y avoir accès. Les objectifs énoncés dans cette Déclaration traduisent la volonté des membres et du personnel du Comité de répondre le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes de tous ceux et celles qui partagent un intérêt pour la déontologie policière.

Le *Plan stratégique 2001-2004 du Comité de déontologie policière* situe l'intervention du Comité dans le processus déontologique. Il comporte une description de la mission du Comité, de sa clientèle et des principaux intervenants, du contexte dans lequel il évolue et des principaux enjeux auxquels il est confronté. Il identifie les moyens d'action que poursuivra le Comité pour réaliser le plus efficacement possible son mandat comme tribunal administratif chargé d'arbitrer les différends qui lui sont soumis.

Le caractère novateur d'une planification stratégique pour le Comité commandait qu'il s'y prête avec réalisme. Au cours de ce premier exercice, il devait se garder des engagements trop hâtifs et d'une trop grande ambition au regard de ses moyens.

En effet, outre les différentes contraintes de fonctionnement avec lesquelles il doit composer, un tribunal administratif demeure vulnérable aux pratiques, aux comportements et à la disponibilité des parties et de leurs procureurs. Malgré la réelle volonté de ses gestionnaires, de ses membres et de son personnel de faire mieux et davantage, le Comité n'échappe pas à cette réalité.

C'est donc avec le sens de la mesure et de la relativité que les orientations contenues dans ce plan stratégique traduisent la détermination du Comité de faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes des citoyens, des policiers et de l'ensemble des intervenants qui partagent un intérêt dans ce domaine.

Les principales orientations et objectifs stratégiques retenus peuvent se résumer comme suit :

• ***Orientation 1***

Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre les décisions dans des délais raisonnables.

Objectifs :

- *Améliorer, avec la collaboration des parties, les procédures de mise au rôle et de gestion des remises.*
- *Rendre les décisions dans des délais raisonnables.*

• ***Orientation 2***

Favoriser l'accès à une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière.

Objectif :

- *Développer des outils de communication permettant de rejoindre les clientèles cibles.*

• ***Orientation 3***

Développer une approche de gestion et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière.

Objectif :

- *Moderniser les instruments de gestion et d'évaluation de la performance du Comité.*

Partie quatre : Application de certaines lois, règlements et politiques

L'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, le Comité a reçu trois demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les trois demandes d'accès provenaient de citoyens qui avaient déposé au Comité une demande de révision de la décision du Commissaire à la suite du rejet de leur plainte. Leurs demandes visaient essentiellement l'accès au dossier du Commissaire.

Dans le processus de révision, le Commissaire transmet son dossier au Comité lorsque ce dernier est saisi d'une demande de révision. La loi prévoit en effet que la décision du Comité est prise à partir du dossier constitué par le Commissaire. Après que le Comité ait statué sur la demande de révision, le dossier est retourné au Commissaire.

En vertu des articles 47, paragraphe 4, et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Comité a informé par écrit les trois requérants que leur demande relevait davantage de la compétence du Commissaire à la déontologie policière.

La protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2000-2001, le Comité s'est conformé aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en matière de renseignements personnels.

Le Comité sur la protection des renseignements personnels formé de la présidente, du greffier, de la conseillère juridique et du technicien en administration s'est réuni à quelques reprises au cours de l'année. Il a adopté un plan d'action dont plusieurs activités ont été réalisées dans l'année.

Le fichier des renseignements personnels concernant les citations, les révisions et les enquêtes publiques a été mis à jour et un nouveau fichier sur les dossiers administratifs a été créé. Conformément aux exigences de la Commission d'accès à l'information, les renseignements médicaux ont été retirés des dossiers des membres et du personnel et classés dans une filière maintenue sous clef afin d'en restreindre l'accès.

Le Comité a aussi adopté des politiques concernant l'éthique dans l'utilisation d'Internet, l'utilisation du courrier électronique, l'utilisation du télécopieur, la destruction des documents renfermant des renseignements personnels et des informations emmagasinées sur support informatique.

Des rencontres d'information et de sensibilisation sur la confidentialité et l'accès à certains dossiers du Comité, notamment ceux qui font l'objet d'ordonnances de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion, ainsi que sur la protection des renseignements personnels, ont été tenues à l'intention du personnel du Comité.

Par ailleurs, le responsable de la protection des renseignements personnels a participé à la session de formation dispensée par l'ÉNA sur la protection des renseignements personnels. Il a également pris part aux rencontres des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

La prochaine priorité d'action pour le Comité en matière de protection des renseignements personnels vise la mise à jour du calendrier de conservation des dossiers du greffe et des dossiers administratifs ainsi que l'actualisation de la liste de classement de l'ensemble des dossiers.

Le développement de la main-d'œuvre

En 2000-2001, le Comité s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Il a également transmis la déclaration prescrite par cette loi au ministère du Revenu.

L'éthique et la déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (G.O.Q., Partie 2 (30 juin 1998) p. 3374), entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998, les membres du Comité de déontologie policière se sont dotés d'un code d'éthique et de déontologie.

Le 18 mai 1999, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est entré en vigueur. On trouvera le texte de ce code à l'annexe F du présent rapport.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'année 2000-2001.

La politique linguistique

À l'instar d'autres organismes relevant du ministre de la Sécurité publique, le Comité de déontologie policière a choisi d'adhérer à la politique linguistique du ministère de la Sécurité publique.

C'est ainsi que le Comité a désigné sa conseillère juridique pour le représenter au sein du comité permanent de la politique linguistique du ministère de la Sécurité publique. En avril 2000, la représentante a rempli la grille d'évaluation de la situation linguistique au Comité aux fins de la préparation d'un bilan sur la situation linguistique prévalant au ministère de la Sécurité publique ainsi que dans les organismes concernés. Ce bilan permettra au comité permanent, dès septembre 2001, de travailler à la préparation d'un plan de redressement visant à apporter les correctifs nécessaires aux lacunes décelées et qui se traduira, le cas échéant, par des attentes signifiées particularisées.

La protection des non-fumeurs

Le Comité s'est conformé aux exigences de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* en interdisant totalement l'usage du tabac dans ses locaux, les salles d'attente et les salles d'audience.

Le Plan stratégique et la Déclaration de services aux citoyens

Ainsi qu'il en est fait état dans la partie trois du présent rapport, le Comité s'est conformé, dans les délais prévus à la *Loi sur l'administration publique*, à son obligation de préparer et de transmettre au ministre responsable le plan stratégique prévu à cette loi. Il a également préparé et diffusé sa Déclaration de services aux citoyens.

Annexes

Annexe A Liste des membres et du personnel du Comité

Au 31 mars 2001, le Comité de déontologie policière était composé des membres suivants :

Présidente et membre

M^e Suzanne Levesque

Vice-président et membre

M^e Gilles Mignault

Membres

M^e Gilles Arsenault

M^e Jean-Marie Blais

M^e Richard W. Iuticone

M^e Jacques Monette

M^e Martha Montour*

M^e Sylvain Ross*

* Membre à temps partiel

Le personnel

La *Loi sur la police* précise que le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

M^e Nicole Dussault, conseillère juridique

M^e Yves Renaud, greffier et directeur administratif

Guylaine Boisvert, agente de bureau principale

Henri Côté, technicien en administration

Sylvie Dupras, agente de secrétariat

Michèle Dussault, agente de secrétariat

Monique Fillion, secrétaire principale

Claudine Fyfe, agente de secrétariat

Louise Hamel, technicienne en droit

Suzanne Hubert Brais, agente de secrétariat

Marcel Lemay, greffier-audencier

Monique Verret, agente de secrétariat

Annexe B

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé le 31 mars 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des frais d'administration du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2001 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, reading "Guy Breton". The signature is stylized with a large, looped "G" and a cursive "Breton".

Guy Breton, FCA

Québec, le 4 juin 2001

**Comité de déontologie policière
frais d'administration
de l'exercice terminé le 31 mars 2001**

	<u>2001</u>	<u>2000</u>
Traitements et avantages sociaux	1 135 189 \$	1 389 083 \$
Services de transport et de communication	101 897	106 869
Services professionnels, administratifs et autres	91 249	121 374
Entretien et réparations	4 840	3 429
Loyers	410 135	414 585
Fournitures et approvisionnements	18 614	15 565
Matériel et équipement	5 574	7 158
Amortissement des immobilisations	4 669	1 073
Autres dépenses	<u>50</u>	<u>75</u>
FRAIS ASSUMÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	<u><u>1 772 217 \$</u></u>	<u><u>2 059 211 \$</u></u>

POUR LE COMITÉ

Suzanne Levesque
Présidente

Comité de déontologie policière
notes complémentaires
31 mars 2001

1. CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre 0-8.1) remplacée par la *Loi sur la police* (L.Q. 2000, chapitre 12). Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter une plainte après enquête.

2. Conventions comptables

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Ils sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais d'administration comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile.

Catégorie	Durée
Équipement informatique	3 ans

Le coût de certains avantages sociaux des employés du Comité ainsi que celui de certains traitements et avantages sociaux reliés à un service de soutien sont défrayés à même les crédits du ministère de la Sécurité publique. Ces coûts et la variation de la provision pour congés de maladie et vacances pour les employés du Comité ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Les opérations du Comité, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses frais d'administration sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 04 – élément 5 du ministère de la Sécurité publique).

Annexe C

Résumé de quelques décisions d'intérêt

DÉCISIONS DU COMITÉ

ART. 5 *Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.*

- **Conduite inappropriée** (C-98-2686-3)

Alors qu'il venait d'intercepter le véhicule du plaignant pour excès de vitesse, le policier cité lui a intimé l'ordre de suivre son auto-patrouille, le policier ayant décidé d'intercepter un autre véhicule en infraction. Le plaignant s'est cru obligé d'obéir et il a conduit son véhicule à une vitesse excessive afin de ne pas perdre de vue l'auto-patrouille.

Le Comité considère qu'en donnant à un citoyen l'ordre de suivre leur auto-patrouille, le policier cité ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Même si le policier était justifié de se mettre à la poursuite du deuxième véhicule, il aurait dû demander au citoyen déjà intercepté de rester sur place et de l'attendre. En lui demandant de le suivre, le policier l'a impliqué, malgré lui, dans une opération policière potentiellement dangereuse. À titre de sanction, le Comité impose un *blâme*.

- **Contacts de nature sexuelle** (C-98-2646-2)

À plusieurs reprises, alors qu'il enquêtait sur une plainte d'agression sexuelle déposée par une citoyenne, et par la suite, le policier cité a eu des contacts de nature sexuelle avec cette dernière sans tenir compte de sa vulnérabilité.

Considérant le grade du sergent détective et le fait qu'il ait utilisé sa position d'autorité pour commettre cette inconduite de façon répétée sur une longue période, et malgré qu'il ait reconnu les faits reprochés, le Comité situe la dérogation à un haut niveau de gravité. Aussi, dans le contexte des circonstances particulières entourant cette affaire, une telle inconduite est si répréhensible qu'elle implique nécessairement la rupture du lien de confiance qui doit exister entre les citoyens et les policiers.

Le policier s'étant placé dans une situation qui l'empêche d'exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité, le Comité souscrit à la recommandation commune des parties et, considérant son statut de retraité, déclare le policier *inhabile à exercer*

les fonctions d'agent de la paix pour la période maximale de cinq ans prévue dans la loi.

- **Immixtion dans un litige civil** (C-96-1823-1 et C-96-1920-1)

Accompagnés du propriétaire de l'immeuble, les policiers se présentent au logement du fils de la plaignante. Les policiers informent cette dernière que le propriétaire a obtenu une décision de la Régie du logement résiliant le bail de son fils et ordonnant son expulsion. Les policiers cités demandent à la plaignante d'aller dans le logement enlever tous les effets personnels de son fils mais d'y laisser tous les meubles. Devant son refus, ils ordonnent à un autre de ses fils présents, d'entrer par la fenêtre et de leur ouvrir la porte.

Le Comité considère qu'en agissant ainsi, les policiers cités n'ont pas conservé le caractère neutre et essentiel à leur fonction puisqu'ils ont mis leur autorité au service d'un tiers qui voulait faire exécuter une décision rendue en sa faveur. Ils se sont servis de leur statut de policier pour régler une situation sur laquelle ils n'avaient aucun pouvoir légal. Les policiers se sont donc immiscés dans un litige de nature civile au détriment de l'autorité de la loi et des tribunaux.

Le Comité impose à chacun des policiers cités une *suspension sans traitement de 3 jours ouvrables*.

- **Langage blasphématoire** (C-99-2806-1 et C-99-2807-1)

Alors que les policiers rédigent des billets d'infraction pour le non-respect des zones de stationnement interdit, un jeune homme de seize ans passe devant eux à deux reprises en affichant un sourire narquois et en faisant des hochements de tête. L'un des deux policiers s'offusque de ce comportement. Il sort de son véhicule et s'adresse à celui-ci en disant : « *C'est quoi ton estie de problème?* »

Le Comité estime que le policier a fait usage d'un langage blasphématoire et qu'il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

« *Il est inacceptable de la part des représentants de l'autorité publique qui agissent au nom de la loi d'utiliser un langage injurieux et blasphématoire. Un tel comportement dénote un manque de respect vis-à-vis le citoyen qui se trouve injurié et dégradé par*

l'attitude de celui-là même qui devrait représenter le respect et l'ordre envers tous.

Un tel comportement de la part d'un policier non seulement constitue un manque de civilité élémentaire, qui est un ingrédient essentiel à cette fonction, mais déconsidère aux yeux des citoyens non seulement l'autorité publique, mais aussi la fonction de policier et le corps de police dont il est le représentant. » (C.Q. Bonaventure 105-02-000247-968)

Le Comité impose au policier cité une *suspension sans traitement de 1 jour ouvrable*.

- **Refus ou omission de s'identifier** (C-98-2580-3)

À la suite d'une plainte à l'effet que le chien de la plaignante jappe sans arrêt et dérange les voisins, les policiers cités se présentent chez elle et lui remettent un constat d'infraction. Au moment de leur départ, alors que la plaignante leur demande de s'identifier, l'un des policiers lui répond : « *I am 007* » et l'autre : « *I am James Bond* ».

Le Comité n'accorde aucune crédibilité à l'autre version fournie par les policiers. Il conclut que ces derniers ont refusé de s'identifier par un document officiel alors qu'on leur en a fait expressément la demande, et ce, contrairement au Code de déontologie qui les y oblige. Il impose à chacun des policiers une *suspension sans traitement de 3 jours ouvrables*.

ART. 6 Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

- **Arrestation, détention et accusations sans motifs** (C-99-2720-2, C-99-2721-2 et C-99-2722-3)

Le policier cité patrouille le secteur avec un collègue lorsqu'il aperçoit deux individus qui traversent à pied un terrain vacant. Considérant l'heure tardive, le policier interpelle les deux hommes afin de savoir d'où ils viennent.

Devant le refus du plaignant de répondre et de s'identifier, le policier le met en état d'arrestation pour fin d'identification et pour intrusion de nuit sur un terrain privé.

Le Comité souligne d'abord que la demande initiale du policier n'était pas déraisonnable en soi. Par contre, le motif de l'arrestation, « *intrusion de nuit sur un terrain privé* » n'était aucunement justifié en vertu de l'article 177 du *Code criminel* puisqu'il s'agissait d'un terrain public très souvent utilisé par les citoyens pour se rendre aux spectacles de feux d'artifice. Aussi, le plaignant s'étant identifié positivement dès son arrivée au poste, il n'existait donc plus aucun motif justifiant la prolongation de la détention. Pourtant, celui-ci fut placé en cellule et n'a été libéré que

deux heures plus tard après avoir reçu un constat d'infraction pour « *flânage dans un lieu public* ».

Considérant la conduite du policier abusive et empreinte de mauvaise foi, le Comité lui impose, de façon concurrente, une *suspension sans traitement de 5 jours ouvrables* pour l'arrestation, une *suspension sans traitement de 5 jours ouvrables* pour la détention et une *suspension sans traitement de 20 jours ouvrables* pour avoir porté des accusations sans motif légitime.

- **Bris du serment de discrétion** (C-2000-2918-3)

La policière reconnaît les faits pour lesquels elle a été citée devant le Comité, soit d'avoir obtenu, pour des fins personnelles, du *Centre de renseignements des policiers du Québec* (CRPQ) des informations confidentielles sur la nouvelle conjointe de son ex-époux.

Pour le Comité, les incursions dans les fichiers du CRPQ à des fins personnelles sont des actes dérogatoires très graves et, dans la presque totalité des cas, il les sanctionne par de longues périodes de suspension sans traitement. En agissant ainsi, la policière a abusé des pouvoirs et du statut privilégié que lui confèrent ses fonctions de policière. Elle s'est indûment accaparée d'informations au sujet desquelles la plaignante était en droit de s'attendre à la plus stricte confidentialité.

Le fait que la policière n'a pas transmis à une tierce personne les informations recueillies, qu'elle ne les a pas utilisées en vue de nuire à la plaignante et qu'elle n'a pas été motivée en vue d'obtenir quelque avantage matériel ou pécuniaire, l'admission des faits de la policière, dès la première opportunité, et l'ensemble des circonstances particulières de cette affaire sont tous des facteurs atténuants qui ont incité le Comité à faire preuve d'une certaine clémence à l'égard de la policière en lui imposant une *suspension sans traitement de 2 jours ouvrables*.

- **Entrée dynamique pour exécuter un mandat de perquisition** (C-96-1952-1)

Dans le cadre d'une opération policière relative au trafic de stupéfiants, les policiers cités défoncent la porte d'une résidence privée à l'aide d'un bélier et y font irruption alors que la famille de la plaignante est endormie.

Le Comité convient que le mandat de perquisition visant le domicile de la plaignante commandait une intervention de type dynamique. Considérant les informations obtenues par l'écoute électronique, le sujet et l'endroit visés par le mandat et reliés au trafic de stupéfiants, l'importance de ce trafic, la présence d'armes à l'intérieur, la préservation de la preuve, la dangerosité et la nervosité potentielles de l'individu,

la sécurité des résidents et celle des policiers, la frappe dynamique était effectivement la méthode d'intervention la plus sécuritaire dans les circonstances.

Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu d'abus d'autorité considérant, d'une part, que les policiers exécutaient les consignes précises des responsables de l'opération, consignes fondées sur des informations fiables découlant d'une enquête préalable et, d'autre part, qu'ils détenaient un mandat délivré par les autorités judiciaires et agissaient ainsi en toute légalité.

- **Force plus grande que nécessaire**
(C-98-2565-2)

Dans le cadre d'une opération policière, les policiers cités se présentent dans l'immeuble où habite le plaignant. Attiré par le bruit, ce dernier sort dans le corridor. Des policiers armés lui donnent des ordres mais il refuse de s'y conformer. Le plaignant est mis en état d'arrestation pour entrave. Il résiste. Les policiers se voient dans l'obligation d'utiliser la force pour le maîtriser, le menotter et le conduire à la centrale de police où il sera détenu dans une cellule de confinement vu son état d'agressivité.

Le Comité rappelle d'abord que le recours à la force peut s'avérer nécessaire afin d'assurer la sécurité des policiers impliqués dans une opération et celle d'autrui. Les manœuvres visant à maîtriser un individu peuvent comporter un haut degré de dangerosité mais, à l'occasion, elles sont nécessaires pour parvenir aux fins recherchées.

Le Comité réfère ensuite à l'arrêt Cluett ([1985] 2 R.C.S. 216) où la Cour Suprême validait une directive donnée à un jury relativement à l'emploi légitime de la force par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, la force utilisée peut être considérée raisonnable, convenable et nécessaire selon les circonstances à la condition que cette force soit exercée sans violence inutile ou gratuite.

Le Comité décide que les moyens de contrôle exercés par les policiers sur le plaignant n'avaient pas ce caractère excessif exigé par la jurisprudence et conclut à l'absence de manquement déontologique des policiers cités.

- **Force plus grande que nécessaire**
(C-98-2678-2)

Des jeunes adolescents allument un feu dans la cour d'une école. À l'arrivée des policiers, ils s'enfuient mais sont rapidement interceptés. Lors de la fouille du plaignant, le policier cité le couvre d'injures et le malmène physiquement. Une bousculade s'ensuit et le jeune homme est alors victime de brutalité. Il est menotté et conduit au poste où, là encore, le policier abuse de son autorité.

Le Comité rappelle que, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, les policiers sont justifiés d'utiliser la force qui est nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi. Ils seront protégés sur le plan légal en autant qu'il n'y ait aucun excès de force de leur part.

En l'espèce, l'analyse de la preuve effectuée par le Comité l'amène à conclure que l'agent cité a asséné délibérément un coup de poing dans le ventre du plaignant, un geste à l'enseigne d'une violence tout à fait gratuite et déraisonnable. Il conclut également que la prise d'encolure effectuée par la suite n'était pas une technique appropriée dans les circonstances.

Pour avoir maintes fois entendu des experts en la matière, il est de la connaissance du Comité que cette technique comporte un certain danger et qu'elle ne doit être utilisée qu'en dernier ressort lorsque toute autre alternative s'avère inefficace, insuffisante ou inapplicable. Or le rapport de force des trois policiers était nettement suffisant pour venir à bout de l'adolescent sans devoir appliquer une technique aussi risquée.

Quant à la séquence au poste de police, la preuve prépondérante est également à l'effet que le policier a usé d'une force abusive à l'endroit de l'adolescent.

Le Comité conclut que le policier cité a eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard du plaignant, qu'il s'est comporté de façon répréhensible et excessive, qu'il a abusé de son autorité et transgressé les normes de conduite de son code de déontologie.

Le Comité impose, à titre de sanction, une *suspension sans traitement de 15 jours ouvrables*.

- **Force plus grande que nécessaire**
(C-98-2643-1)

Les policiers cités procèdent à l'arrestation du plaignant pour menaces. Ce dernier résiste et se débat. Les méthodes de contrôle appliquées par les policiers ne suffisent pas à maîtriser le plaignant. Ils doivent demander du renfort. L'un des policiers utilise sa lampe de poche à trois reprises afin de venir en aide à sa collègue qui est bousculée par le plaignant. Ils doivent finalement se mettre à cinq policiers pour réussir à le menotter. Ce dernier est conduit à l'hôpital en ambulance où il sera soigné pour ses blessures.

Après avoir examiné l'article 25 du *Code criminel* relatif à la responsabilité criminelle résultant d'un excès de force, le Comité se demande si le recours à l'arme intermédiaire utilisée par le policier dépassait la norme acceptable dans les circonstances.

Considérant la conduite du plaignant et plus particulièrement son agressivité, sa résistance et son recours à la force, le Comité conclut que les trois coups de lampe de poche appliqués par le policier ne corres-

pondaient pas à un degré de force déraisonnable dans les circonstances.

- **Menaces (C-97-2252-2)**

Le policier cité retrace un jeune mineur qui est en fugue d'un centre d'accueil. Apercevant l'adolescent qui court vers un boisé pour lui échapper, le policier lui crie : « *Arrête ou je vais être obligé de tirer* ». Le jeune n'obtempère pas. Le policier fait le décompte : « *un, deux, trois* », le jeune s'arrête, il est rejoint par le policier qui le place au sol, le menotte et le reconduit au centre d'accueil.

Même si le Comité est convaincu que le policier n'avait aucunement l'intention de causer des blessures au jeune homme, il estime que les paroles prononcées étaient disproportionnées et excessives en regard de la situation dans laquelle les protagonistes se trouvaient. Le jeune n'avait commis aucun acte à connotation violente et rien ne laissait croire qu'il pouvait potentiellement être armé.

S'en remettant au sens usuel et commun du terme « *menace* » et aux précédents en la matière, le Comité décide que l'analyse objective des faits et circonstances de la présente affaire le convainc que les paroles du policier, en plus d'être inopportunes et fortement questionnables, constituent également des menaces. Il conclut que le policier a dérogé au code de déontologie qui lui interdit de proférer des menaces et il lui impose un *avertissement*.

- **Obtention d'une déclaration illégale (C-98-2619-1)**

Les policiers cités procèdent à l'arrestation sans mandat du plaignant pour usage de faux documents relatifs à la vente de son véhicule. Il est conduit au poste où il sera détenu et interrogé afin d'obtenir une déclaration signée.

Bien que la Cour suprême confirme qu'il n'est pas déraisonnable pour les policiers de continuer leur enquête en interrogeant un suspect après son arrestation (*R. c. Storrey*, [1997] 1 R.C.S. 253-254), ce principe ne s'applique que dans le cas où l'arrestation est légale. Dans le cas contraire, comme dans la présente affaire, cet interrogatoire est réputé être fait dans un dessein illégitime et constitue un abus d'autorité.

Le Comité rappelle l'importance pour un policier de respecter l'autorité de la loi car la légalité d'une déclaration obtenue à l'occasion d'une arrestation illégale peut être remise en question, ce qui ne sert en rien les fins de la justice.

Le Comité conclut à une conduite dérogatoire des deux policiers cités et impose à chacun une *suspension sans traitement de 1 jour ouvrable*.

ART.7 Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

- **Arrestation illégale (C-99-2848-2, C-99-2849-2 et C-99-2850-2)**

Les policiers procèdent à l'arrestation du plaignant à son domicile à la suite d'une plainte lui reprochant d'avoir brisé la vitre de la portière d'un véhicule qui l'avait coupé sur la voie publique.

Après avoir examiné les dispositions applicables du *Code criminel*, le Comité détermine que le policier ne pouvait procéder à l'arrestation du plaignant sans mandat. Il est d'avis que le policier a fait preuve d'une ignorance inacceptable des dispositions aussi importantes, lesquelles définissent les pouvoirs d'un agent de la paix dans le cas d'une arrestation sans mandat.

En ce qui a trait au collègue du policier ayant procédé à l'arrestation, le Comité considère que sa conduite est également dérogatoire parce qu'il faisait équipe avec l'autre policier, qu'il ne s'est pas élevé contre la décision de son collègue et qu'il n'a rien fait pour empêcher cette arrestation illégale.

Le Comité impose un *blâme* à chacun des policiers.

- **Bertillonnage (C-99-2815-1 et C-99-2816-1)**

Mises en état d'arrestation pour un vol de pédalo, deux personnes mineures sont conduites au poste de police où l'on procéda à la prise de leurs empreintes digitales et de leur photographie.

Le Comité souligne que la *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit formellement de prendre les empreintes digitales et de photographier un adolescent à moins que celui-ci ne soit accusé d'un acte criminel ou reconnu coupable d'un tel acte.

Conséquemment, les policiers ne pouvaient prendre des photographies et procéder au bertillonnage des adolescents préalablement arrêtés puisque aucune accusation formelle n'avait été déposée contre eux. Le Comité impose un *blâme* à chacun des policiers.

- **Comparution retardée (C-98-2667-2)**

Le plaignant avait déjà été arrêté pour harcèlement sexuel et libéré sous certaines conditions. Une nouvelle plainte est portée contre lui par les mêmes victimes, un jeudi matin. Le policier cité est informé de la situation dès le jeudi en fin d'après-midi. Même s'il sait qu'il n'y a pas de comparution le samedi dans le district judiciaire et qu'il ne dispose d'aucun moyen pour le faire comparaître dans un district limitrophe, il attend au vendredi soir pour procéder à l'arrestation du plaignant.

Le Comité considère qu'en agissant en toute connaissance de cause, le policier s'est lui-même mis dans une situation qui rendait impossible la comparution du plaignant dans les 24 heures ainsi que l'exige le *Code criminel*. Il conclut que le policier n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et qu'il n'a pas collaboré à l'administration de la justice.

Le Comité impose au policier une *suspension sans traitement de 10 jours ouvrables*.

- **Détention illégale** (C-97-2342-2)

À la suite d'une plainte pour le bris d'une haie, quatre policiers se rendent sur les lieux. Ils entrent dans le domicile du citoyen soupçonné d'avoir brisé la haie.

S'étant interposée entre le suspect et les policiers, la plaignante est arrêtée sous des accusations de voies de fait et d'entrave à un agent de la paix. Elle est menottée et conduite au poste où elle sera détenue dans une cellule pendant plus de deux heures avant d'être libérée et de recevoir une citation à comparaître.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 497 du *Code criminel*, le policier doit, dès que cela est matériellement possible, remettre la personne détenue en liberté. Il reproche au policier de ne pas s'y être conformé alors qu'il pouvait facilement identifier la plaignante en obtenant les documents nécessaires à cette fin et la remettre immédiatement en liberté.

Le Comité impose au policier cité une *suspension sans traitement de 2 jours ouvrables*.

- **Fouille illégale** (C-98-2713-1 et C-98-2714-1)

À la suite d'une descente dans un bar, une danseuse trouvée en possession de stupéfiants informe les policiers que le vendeur se trouve présent sur les lieux et elle en fournit une description. Les policiers procèdent donc à l'arrestation de cet individu et l'amènent à l'extérieur du bar pour le fouiller.

Après avoir examiné les règles applicables et la jurisprudence pertinente en matière de fouille et de perquisition, le Comité rappelle les limites qui encadrent le pouvoir de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation et détermine que la fouille à nu du plaignant effectuée à l'extérieur du bar, à la vue des passants, était abusive.

Cette fouille étant abusive, le Comité conclut qu'elle doit être considérée comme non autorisée par la loi aux fins de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, partant, illégale selon l'enseignement des tribunaux.

Le Comité impose au policier une *suspension sans traitement de 5 jours ouvrables*.

- **Perquisition illégale**
(C-98-2713-1 et C-98-2714-1)

Après avoir procédé à l'arrestation du plaignant pour trafic de stupéfiants et l'avoir fouillé à nu, le policier cité a procédé à une perquisition de son véhicule.

Se fondant sur la jurisprudence pertinente en la matière, le Comité conclut qu'il est permis de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation dans la mesure où le but recherché est lié aux motifs de l'arrestation.

Dans le présent cas, les policiers étaient à la recherche de stupéfiants et la fouille du véhicule était intimement liée à l'arrestation du plaignant pour trafic de stupéfiants. Le Comité conclut que la perquisition du véhicule du plaignant était légale et que le policier n'a commis aucun manquement déontologique.

ART.10 Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

- **Ceinture de sécurité** (C-98-2678-2)

Après avoir été intercepté, mis en état d'arrestation et fouillé, le plaignant est amené dans l'auto-patrouille. Il est assis sur le bord du siège arrière, les mains menottées dans le dos et le visage près de la vitre qui sépare les deux banquettes. Le policier cité a freiné brusquement et le plaignant qui n'était pas attaché s'est frappé le visage contre la vitre.

Le Comité rappelle la teneur des dispositions du *Code de la sécurité routière* quant à l'obligation pour toute personne de porter la ceinture de sécurité. Il souligne qu'il n'existe aucune exception à cette règle pour les passagers d'une auto-patrouille. Il était donc de la responsabilité des policiers de voir à l'application de cette loi.

Le Comité conclut qu'en omettant ou négligeant de boucler la ceinture de sécurité d'un passager menotté, les policiers n'avaient pas respecté son droit fondamental à la sécurité.

La Cour du Québec (C.Q. Montréal 500-02-075557-996) avait d'ailleurs confirmé une décision du Comité sur cette question :

« Dans sa décision, le Comité rappelle l'obligation qu'ont les policiers de répondre aux normes élevées que leur charge leur impose. Aussi tout manquement à ces normes, sans justification crédible et acceptable, doit être considéré comme une insouciance devant s'interpréter comme une forme de laxisme de leur part, ce qui par voie de conséquence conduit directement à un manquement déontologique. »

Le Comité conclut que le policier cité n'avait aucun motif raisonnable pour ne pas boucler la ceinture du plaignant et mettre ainsi en péril sa sécurité. En l'absence de « *justification crédible et acceptable* », sa conduite est jugée dérogatoire. Il impose au policier cité une *réprimande*.

ART.11 Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

- **Arme de service (C-98-2666-3)**

Cette affaire met en cause un policier dont l'intervention, à la suite d'un vol qualifié, a entraîné la mort d'un citoyen, un projectile provenant de son arme de service l'ayant atteint à la tête. Il est admis que le coup de feu tiré était accidentel. Le policier a toutefois reconnu sa responsabilité déontologique pour ne pas avoir utilisé son arme de service avec prudence et discernement.

Le contexte particulier de la situation de même que les techniques enseignées ne justifiaient pas le policier à intervenir physiquement auprès du suspect tout en ayant l'arme au poing, encore moins en gardant le doigt sur la détente, alors que ce dernier était encore dans l'automobile.

Une preuve d'experts aurait révélé qu'un policier prudent placé dans les mêmes circonstances aurait donné des ordres clairs intimant le suspect à sortir lentement du véhicule, mains en l'air, le policier se tenant à une distance sécuritaire lui permettant de contrôler la scène.

Une preuve scientifique aurait établi que, lors d'un effort, il y a transfert de force d'un membre à l'autre. Dans le cas présent, le « *réflexe de contraction sympathique* » occasionné par la pression exercée par le bras gauche de l'agent cité pourrait expliquer la pression involontaire de l'index droit sur la détente et le coup de feu qui s'ensuivit.

Toutefois, cette explication ne saurait justifier l'absence de prudence et discernement dont a fait preuve l'agent cité en utilisant son arme de service lors de son intervention auprès du suspect. La preuve révèle qu'aucun des suspects n'était armé ce jour-là et que l'un d'entre eux est décédé le lendemain des événements.

De l'avis du Comité, la manœuvre utilisée par l'agent cité relevait de l'inconscience et constituait une faute grossière qui a rapidement dégénéré en catastrophe. De toute évidence, le législateur a voulu mettre l'accent sur l'importance de la qualité des services policiers, mais également sur le respect des droits des citoyens. Force est de constater que la manœuvre du policier qui a fait preuve d'un manque de discernement évident ne respectait en rien cet ob-

jectif. Elle était téméraire et constituait une faute lourde.

Le Comité impose une *suspension sans traitement d'une durée de 45 jours ouvrables*.

- **Arme de service (C-98-2711-3)**

Les policiers cités répondent à un appel radio leur demandant de se rendre sur les lieux où des coups de feu ont été entendus. Apercevant le plaignant qui se rend à la course à sa voiture, les policiers lui intimant l'ordre de s'arrêter et de se coucher par terre. Le plaignant obéit à cet ordre alors que les deux policiers descendent de leur auto-patrouille. Un des policiers a son arme de service à la main pointée en sa direction alors que l'autre policier, après avoir rengainé son arme, lui demande ses pièces d'identité.

Après avoir fait les vérifications d'usage les policiers apprennent qu'il s'agit d'une fausse alerte. Ils s'excusent auprès du plaignant après lui avoir expliqué le quiproquo.

L'analyse des faits de la cause ne révèle pas au Comité que les policiers auraient utilisé leur arme de service sans prudence ni discernement. Croyant avoir possiblement intercepté l'auteur du délit, les agents se devaient de faire preuve de prudence et étaient justifiés de dégainer leur arme. L'agent a rengainé son arme alors qu'il procédait à la fouille du suspect. Ce faisant, il évitait d'être désarmé par ce dernier et prévenait un coup de feu accidentel en cas de résistance de sa part. Quant à l'autre policier, il a pointé son arme vers le plaignant le temps nécessaire à la fouille et l'a remise aussitôt dans son étui.

Le Comité conclut que les policiers n'ont commis aucun acte dérogatoire au Code de déontologie.

- **Auto-patrouille (C-2000-2883-2 à C-2000-2885-2)**

Une auto-patrouille se rendant sur les lieux d'un accident entre en collision avec un autre véhicule. Au moment de l'accident, le policier cité conduit son auto-patrouille en se faufilant entre deux lignes de voitures circulant en sens inverse et en empruntant la voie réservée aux véhicules venant en direction opposée.

L'accident survient lorsque le véhicule de la plaignante commence à effectuer un virage à gauche. Cette manœuvre coupe en partie la voie de circulation sur laquelle circule l'auto-patrouille du policier qui, compte tenu des circonstances, ne peut freiner.

Suivant leur définition usuelle, le Comité souligne que les termes *prudence* et *discernement* réfèrent à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la por-

tée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles.

Le Comité considère que, dans les circonstances, un policier prudent et prévoyant aurait non seulement actionné les gyrophares et les feux intermittents de l'auto-patrouille mais également la sirène afin de bien informer de sa venue tous les automobilistes se trouvant sur ce chemin, et tout particulièrement ceux circulant dans la même direction qui ne pouvaient pas le voir venir.

Le Comité conclut que le policier a fait preuve d'insouciance eu égard à la portée et aux conséquences de ses actes plutôt que de prendre tous les moyens mis à sa disposition pour éviter ce malheureux événement. Il lui impose une *suspension sans traitement de 3 jours ouvrables*.

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

• Exercice de leurs fonctions

Drapeau c. Commissaire (C.Q. Chicoutimi 165-02-000285-004)

Le Comité a rendu une décision à l'effet que le policier cité avait eu une conduite dérogatoire à l'encontre des articles 7 et 9 du Code de déontologie. Le policier cité, alors en vacances, avait interrogé le *Centre de renseignements des policiers du Québec* à la demande de son frère, afin de vérifier une plaque d'immatriculation.

À titre de sanction, le Comité a imposé au policier cité une *suspension sans traitement de 2 jours ouvrables*.

Devant la Cour du Québec, le policier cité a prétendu que le Comité avait erré en concluant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour définit d'abord le sens usuel du mot « fonction » donné par les dictionnaires. Elle fait également la distinction entre un policier en congé qui procède à l'arrestation d'une personne qui commet un crime devant ses yeux et le policier qui, n'étant pas sur son quart de travail, participe à une bagarre dans un bar.

La Cour rappelle que, dans la présente instance, même s'il était en vacances, le policier devait être considéré dans l'exercice de ses fonctions. Il s'était présenté au poste de police, avait utilisé un ordinateur du service et le code d'accès au CRPQ qu'il détenait en sa qualité de policier pour obtenir des informations au profit de son frère.

La Cour souligne que l'utilisation de ces informations est soumise à des règles très strictes, que les informations obtenues sont de nature confidentielle et

que les policiers n'y ont accès que dans le cadre prévu en utilisant le code d'accès obtenu à cette fin.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu d'erreur d'interprétation dans la décision du Comité pouvant en justifier la réformation.

• Fouille de motards criminalisés à la suite d'une interception en vertu du Code de la sécurité routière

Girard c. Commissaire (C.Q., Québec, 200-02-023614-003, 11 octobre 2000)

Dans sa décision, le Comité décidait que le policier cité avait eu une conduite dérogatoire au sens de l'article 6 du Code de déontologie en procédant à des fouilles abusives. À la suite d'une interception pour violation du *Code de la sécurité routière*, le policier cité avait fouillé deux citoyens membres d'un groupe de motards criminalisés de même que leur véhicule.

La Cour du Québec confirme la décision du Comité qui, après avoir pris en considération l'ensemble des faits, avait conclu que les plaignants n'avaient pas consenti aux fouilles reprochées.

La Cour considère également que le Comité a eu raison d'affirmer qu'une interception en vertu du C.S.R. ne permettait pas aux policiers, en l'absence de motifs raisonnables, de croire qu'une infraction criminelle se commettait ou avait été commise, de fouiller les personnes et le véhicule. Les policiers ne pouvant s'appuyer sur l'article 101 du *Code criminel* ni sur la notion d'« articulable cause », il s'ensuit que la fouille effectuée contrevenait à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par la suite, la Cour s'est demandé si l'appartenance à un groupe criminalisé suspendait les garanties prévues à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Après une analyse de la jurisprudence pertinente, la Cour mentionne que dans une société où l'on proclame la primauté du droit, une personne ne peut être fouillée par un policier au seul motif qu'elle appartient à un groupe criminalisé. Elle ajoute également qu'il est impensable que la police, chargée de maintenir la règle de droit, puisse se permettre de violer cette même règle surtout à l'égard de motards criminalisés qui ont besoin de recevoir un message clair à l'effet que personne ne peut violer une règle de droit.

• Normes de contrôle applicables en appel de la décision du Comité lorsque cette dernière repose sur la crédibilité des témoins.

Bellemare et Larochelle c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-084612-006)

Le Comité avait décidé que les policiers cités, alors qu'ils répondaient à un appel d'un voisin concernant un chien qui aboyait, avaient eu une conduite

dérogatoire en entrant illégalement dans le domicile d'une citoyenne, en procédant à une perquisition illégale du domicile et en refusant de s'identifier par un document officiel.

La Cour du Québec rappelle les principes devant guider un tribunal d'appel dans son appréciation des motifs qui lui font retenir une version plutôt qu'une autre. Elle cite les arrêts *Schwartz c. Canada* ([1996] 1 R.C.S. 254), *Dorothy Marie Vand er Peet c. R.* ([1996] 2 R.C.S. 507) et finalement l'arrêt *Southam inc. c. Directeur des enquêtes et recherches* ([1997] 1 R.C.S. 7408).

La Cour conclut que le Comité était le mieux placé pour juger de la crédibilité des témoins et que, même si le Tribunal d'appel parvenait à une conclusion différente, cela ne serait pas suffisant pour conclure que le Comité avait commis une erreur manifeste dans son appréciation des témoignages.

Quant à la sanction imposée, la Cour précise que celle-ci peut paraître sévère mais que la sévérité ne constitue pas en elle-même un motif d'intervention. Elle est d'avis que le Comité a tenu compte de l'ensemble des circonstances, qu'il a exercé judicieusement sa discrétion et qu'il a motivé sa décision correctement.

- **Prise de photographies de motards criminalisés.**

Plante c. Commissaire (C.Q. Québec 200-02-021985-991)

Le Comité décidait que le policier cité avait eu une conduite dérogatoire au sens des articles 6 et 7 du Code de déontologie, en prenant des photos de deux citoyens affiliés à un groupe de motards criminalisés, sans autorisation et sans motifs. Le Comité a par la suite imposé une sanction de la nature d'une suspension sans traitement de 3 jours ouvrables.

La Cour conclut que le Comité a commis une erreur de droit en décidant que la prise de photographies était illégale. À cet égard, le Comité soulignait que les photographies avaient été prises à l'extérieur du cadre de la *Loi sur l'identification des criminels* puisque les suspects n'étaient pas détenus sous une inculpation au moment de la prise de photographies et que les policiers n'avaient donc pas le pouvoir de forcer les individus à se soumettre au processus d'identification. La Cour est d'avis que ce n'est pas en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*, mais à la lumière du droit fondamental à la vie privée que cette question doit être tranchée.

La Cour rappelle également que selon la jurisprudence, la prise de photographies des suspects constitue une saisie ou une perquisition. Or, pour permettre de qualifier une saisie d'abusives, l'analyse doit se

faire « selon le contexte d'expectative raisonnable quant à la vie privée des accusés ».

Dans ce contexte, la Cour retient que l'unique but recherché par les policiers lors de cette séance de photographies était de mettre à jour une banque d'informations concernant les groupes de motards criminalisés. Elle conclut que cette prise de photographies était tout à fait légale en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du droit à l'expectative de vie privée qui en découle.

- **Recommandation commune des parties sur la sanction**

Bayeur et Perron c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-082727-004)

Dans une décision, le Comité prend acte du fait que les policiers ont admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 6 du Code de déontologie. À titre de sanction, le Comité impose à chacun des policiers une suspension sans traitement de 1 jour ouvrable, et ce, malgré le fait que les parties avaient recommandé, de façon commune, un avertissement.

La question soumise à la Cour du Québec était celle de savoir si le Comité pouvait ignorer la recommandation commune des parties sur la sanction. La Cour réfère aux règles applicables découlant de la jurisprudence exposée dans *Bergeron c. Commissaire* (C.Q. Montréal 500-02-062379-982) à l'effet que lorsqu'il s'agit d'une recommandation commune des parties, le Comité a une entière discrétion pour rendre une décision différente. Cependant, s'il ne souscrit pas à la recommandation commune, il doit motiver les raisons qui l'amènent à rendre une décision différente. Autrement, il pourra s'agir d'une erreur déterminante permettant à une cour d'appel d'intervenir.

La Cour note, dans le présent cas, que le Comité a omis d'indiquer les éléments de la preuve sur lesquels il se basait pour mettre de côté la recommandation commune des parties tout comme il a ignoré plusieurs éléments militant en faveur d'une sentence plus clémente.

La Cour infirme la décision sur sanction rendue par le Comité et y substitue la recommandation conjointe des parties.

- **Utilisation imprudente du Centre de renseignements des policiers du Québec**

Commissaire c. Grenier (C.Q. Montréal 500-02-078438-996)

Dans sa décision, le Comité statuait qu'il ne pouvait en venir à la conclusion que le comportement professionnel du policier cité sous cinq chefs de citation avait été dérogatoire au Code de déontologie. Le Comité était d'avis que le policier cité, même s'il avait transmis à une tierce personne des renseigne-

ments permettant de faire des menaces à un citoyen, avait agi de bonne foi et en conformité avec sa description de tâches.

La Cour du Québec est d'avis que la description de tâches du policier cité porte en elle-même l'obligation pour le préposé de ne pas répondre aveuglément aux demandes de renseignements sans tenir compte des politiques et directives applicables en matière d'utilisation du C.R.P.Q.

Selon la Cour, le policier intimé n'a pas agi de bonne foi mais de façon négligente et, quelles que soient les représentations qui ont pu lui être faites par ses supérieurs quant au statut de l'utilisateur, il se devait, en regard du caractère hautement confidentiel des renseignements contenus aux fichiers du C.R.P.Q., de s'enquérir des motifs de la demande et de refuser cette demande qui visait non pas à soutenir une requête policière mais à servir les fins personnelles d'un individu revanchard.

La Cour infirme la décision du Comité et conclut que le policier a eu une conduite dérogatoire en obtenant des renseignements privilégiés du C.R.P.Q. (article 6 du Code) et en communiquant sans motifs légitimes les dits renseignements (articles 5, 6 et 7 du Code).

Le 29 mars 2001, dans un deuxième jugement, la Cour imposait au policier cité cinq suspensions sans traitement variant de 5 à 15 jours ouvrables à être appliquées de façon concurrente.

DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

• Compétence du Comité

Trottier c. Comité de déontologie policière (C.S. Montréal 500-05-056792-003)

La Cour supérieure s'est prononcée sur la compétence du Comité par suite de six décisions sur moyens préliminaires portant sur les points suivants :

1. Prescription

La Cour supérieure précise ici que la question de la prescription est attributive de compétence et que la norme de contrôle applicable est la « simple erreur de droit ».

La Cour considère que le Comité a commis une erreur en se fondant sur la citation et non sur la plainte pour conclure que la plainte était imprescriptible puisque la conduite reprochée était de nature criminelle.

2. Divulgence de la preuve

La Cour conclut que le Comité n'a commis aucune erreur en décidant que le Commissaire était tenu de ne communiquer que la preuve en sa possession.

3. Objections à la preuve

La Cour considère qu'en prenant des objections sous réserve ou partiellement sous réserve, le Comité n'a pas violé les règles d'équité procédurale.

4. Refus d'une motion de non-lieu

La Cour conclut que le Comité n'a pas manqué aux règles d'équité procédurale en refusant la présentation d'une motion de non-lieu avant que le policier intimé ne présente sa preuve.

Le tribunal rappelle ici que le droit disciplinaire et le droit pénal sont deux droits distincts et qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux tribunaux disciplinaires un cadre procédural plus rigide que celui des tribunaux réguliers.

5. Délai déraisonnable

La Cour conclut que le Comité n'a pas rendu une décision « manifestement déraisonnable » selon le critère applicable à une question mixte de faits et de droit, en déterminant qu'il était prématuré d'invoquer un préjudice résultant du délai tant que la preuve ne l'a pas démontré.

6. Affaire disciplinaire

La Cour entérine l'opinion du Comité suivant laquelle l'appellation « toute personne » (peut porter plainte) s'applique également à un policier soupçonné d'une infraction et qui fait l'objet d'une enquête.

• Droit disciplinaire et droit déontologique

Duclos c. Comité de déontologie policière (C.S. Montréal 500-05-052579-990)

Patry c. Comité de déontologie policière (C.S. Montréal 500-05-052569-991)

Fafard c. Comité de déontologie policière (C.S. Montréal 500-05-052560-990)

Dans ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire *Matticks* », la partie policière a présenté au Comité une requête alléguant que les policiers qui avaient été accusés au criminel à la suite de cette affaire et subséquemment acquittés, ne pouvaient faire l'objet de plaintes déontologiques en vertu de la règle « *autrefois acquit, autrefois convict* ».

Le Comité a conclu que cette règle ne s'appliquait pas lorsqu'on se trouvait en présence de deux instances distinctes, à savoir une instance pénale et une instance disciplinaire.

Dans le cadre d'une requête en révision judiciaire à l'encontre de cette décision, les policiers ont reproché au Comité de ne pas avoir distingué « *instance disciplinaire* » et « *instance déontologique* ». De plus, ils ont invoqué la protection que leur accordent les articles 7 et 11 h) de la *Charte canadienne des droits*

et libertés et 37.1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Cour supérieure rejette ces requêtes en concluant, après un survol de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer « *déontologie* » et « *discipline* » et que les dispositions invoquées relativement aux chartes des droits ne s'appliquaient pas en matière disciplinaire ou déontologique.

- **Modification des sanctions par la Cour du Québec.**

Trottier et Bergeron c. Honorable Brigitte Charon, j.c.q. et Commissaire (C.S. Montréal 500-05-059506-004)

Dans ce dossier, le Comité avait conclu à une conduite dérogatoire constituant un abus d'autorité pour chacun des deux policiers concernés; le premier pour avoir frappé le plaignant au visage sans excuse légitime, et le second, pour avoir adopté un comportement violent à l'égard du plaignant.

Le premier policier s'est vu imposer une *suspension sans traitement de 2 jours ouvrables*, et le second, une *suspension sans traitement de 5 jours ouvrables*.

La Cour du Québec (C.Q. Montréal 500-02-068393-987) a confirmé la décision du Comité qui concluait à des actes dérogatoires. La Cour a toutefois modifié les sanctions à la hausse en imposant respectivement des suspensions de 12 et de 20 jours ouvrables.

Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'organisation policière* et la clause privative, la Cour supérieure en vient à la conclusion que la Cour du Québec a non seulement le pouvoir d'annuler ou de réduire les sanctions imposées par le Comité mais aussi celui de les modifier à la hausse.

La Cour supérieure considère que cette modification de la sanction ne constitue pas une atteinte à l'équité procédurale d'autant plus que les parties avaient eu l'occasion de se faire entendre à deux reprises sur cette question.

- **Norme de contrôle applicable en appel de la décision du Comité et en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec.**

Commissaire c. Honorable Jacques Désormeau, j.c.q. (C.S. Montréal 500-05-057432-005)

La Cour supérieure, après avoir posé que la Cour du Québec doit faire preuve d'une certaine retenue judiciaire à l'égard des décisions du Comité parce qu'il s'agit d'un tribunal spécialisé, énonce, en référant aux arrêts pertinents de la Cour suprême, que la

norme de contrôle qui s'appliquait à la Cour du Québec était celle de la décision « *déraisonnable simpliciter* » (plus grande retenue que la décision « *correcte* » mais moins grande que la décision « *manifestement déraisonnable* »).

Par ailleurs, en ce qui a trait à la norme de contrôle applicable en révision judiciaire, la Cour supérieure retient « l'approche pragmatique et fonctionnelle » développée par la Cour suprême dans l'arrêt *Pushpanathan* et en vertu de laquelle le critère de la retenue judiciaire doit également s'appliquer en matière de révision judiciaire. Considérant que le degré d'expertise de la Cour du Québec en matière de déontologie policière est moins grand que celui du Comité mais plus grand que celui de la Cour supérieure, la Cour est d'avis que la norme de contrôle applicable à l'égard d'un jugement de la Cour du Québec est la « *décision correcte* ».

En appliquant ces normes au cas qui lui était soumis, la Cour supérieure est d'avis que la décision du Comité n'était pas « *déraisonnable* » d'autant plus que ses conclusions résultaient de son appréciation de la preuve et de celle de la crédibilité des témoins. Elle conclut que la Cour du Québec n'aurait pas dû intervenir.

De plus, la Cour supérieure considère « *incorrecte* » la décision de la Cour du Québec qui a ajouté au texte de la loi en imposant au poursuivant le fardeau de prouver l'intention coupable des policiers pour établir une dérogation à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

- **Compétence du Comité**

Commissaire à la déontologie policière c. Bourbon, Dance et al.

(C.A. Montréal 500-09-000279-950)

(C.A. Montréal 500-09-001693-944)

Dans le cadre de moyens préliminaires soulevés par la partie policière, le Comité s'est prononcé notamment sur la question de la communication de la preuve ainsi que sur sa compétence sur un policier à la retraite. Il a toutefois refusé de se prononcer sur les moyens alléguant des vices dans le processus suivi par le Commissaire pour le motif que, n'étant pas un organisme de surveillance et de contrôle, il n'avait pas compétence pour en disposer.

La Cour supérieure (C.S. Montréal 500-05-011499-942), saisie d'une requête en révision judiciaire, infirma les décisions du Comité sur les questions de la communication de la preuve et de sa compétence sur un policier à la retraite.

Sur les autres moyens, la Cour supérieure concluait que le devoir d'agir avec équité n'avait pas été respecté, que le droit des requérants à une défense pleine et entière avait été brimé et irrémédiablement compromis. La Cour a annulé les citations et ordonné l'arrêt des procédures.

Dans un premier jugement rendu le 27 janvier 2000, la Cour d'appel confirme l'interprétation du Comité et conclut qu'un policier qui a pris sa retraite est visé par l'article 53 de la *Loi sur l'organisation policière* au même titre que le policier qui a démissionné.

Dans un second jugement rendu le 8 septembre 2000, la Cour d'appel conclut que la Cour supérieure n'aurait pas dû prononcer la nullité des citations parce que la tâche d'examiner le dossier dans son entier revient au Comité. La Cour ordonne donc le retour du dossier devant le Comité afin qu'il dispose des arguments des policiers intimés conformément aux règles d'équité procédurale et aux dispositions de la *Loi sur l'organisation policière*.

Dans cette affaire, le Comité avait conclu que le policier, dont les avances avaient été refusées par une danseuse, s'était placé en situation de conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité, qu'il avait arrêté illégalement cette personne et porté sciemment une accusation contre elle pour des motifs illégitimes. Pour arriver à ces conclusions, le Comité s'était basé sur la crédibilité des témoins alors qu'il était en présence de deux versions totalement contradictoires. Ces dérogations avaient été jugées d'une telle gravité que le Comité avait destitué le policier.

DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

• Contrôle judiciaire

Commissaire à la déontologie policière c. Taillefer (Qué.) (Civile) (27882)

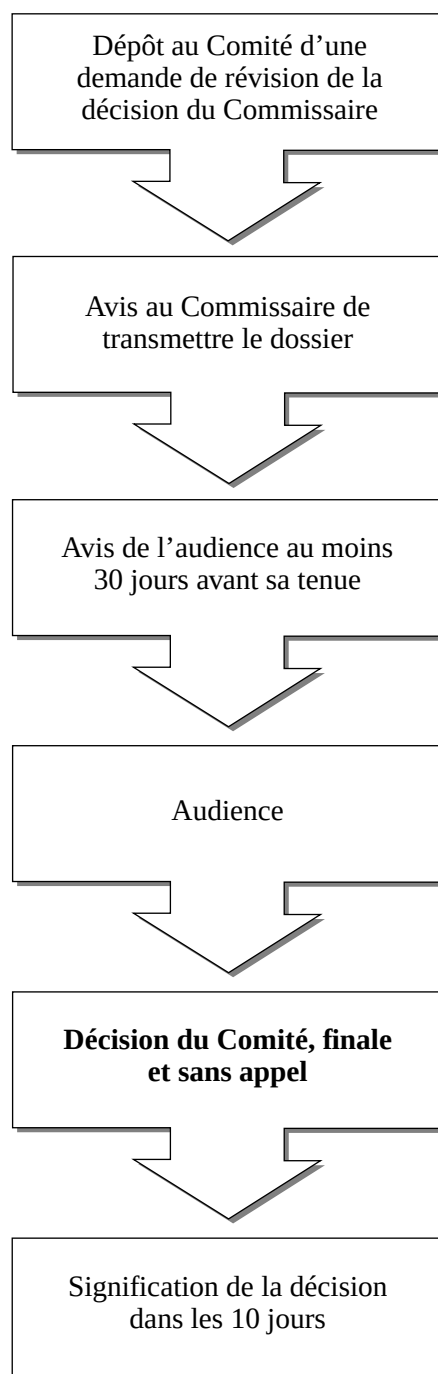
Le 5 octobre 2000, la Cour suprême du Canada rejetait la demande d'autorisation d'appel du Commissaire à la déontologie policière d'un jugement de la Cour d'appel du Québec.

Dans ce jugement majoritaire, la Cour d'appel (C.A. Montréal 500-09-001965-961) infirmait le jugement rendu par la Cour supérieure pour le motif que l'analyse de la preuve et la lecture du jugement de la Cour du Québec ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire par la Cour supérieure, principalement en raison de la clause privative (article 147 de la *Loi sur l'organisation policière*).

La Cour supérieure (C.S. Montréal 500-05-007915-950) avait accueilli la requête en révision judiciaire et annulé le jugement de la Cour du Québec pour le motif que cette cour, n'ayant pas déterminé l'erreur manifeste et déterminante qui aurait faussé l'appréciation du Comité sur les faits, a erré en procédant à une nouvelle analyse des mêmes faits pour ensuite substituer son appréciation de la preuve à celle du Comité.

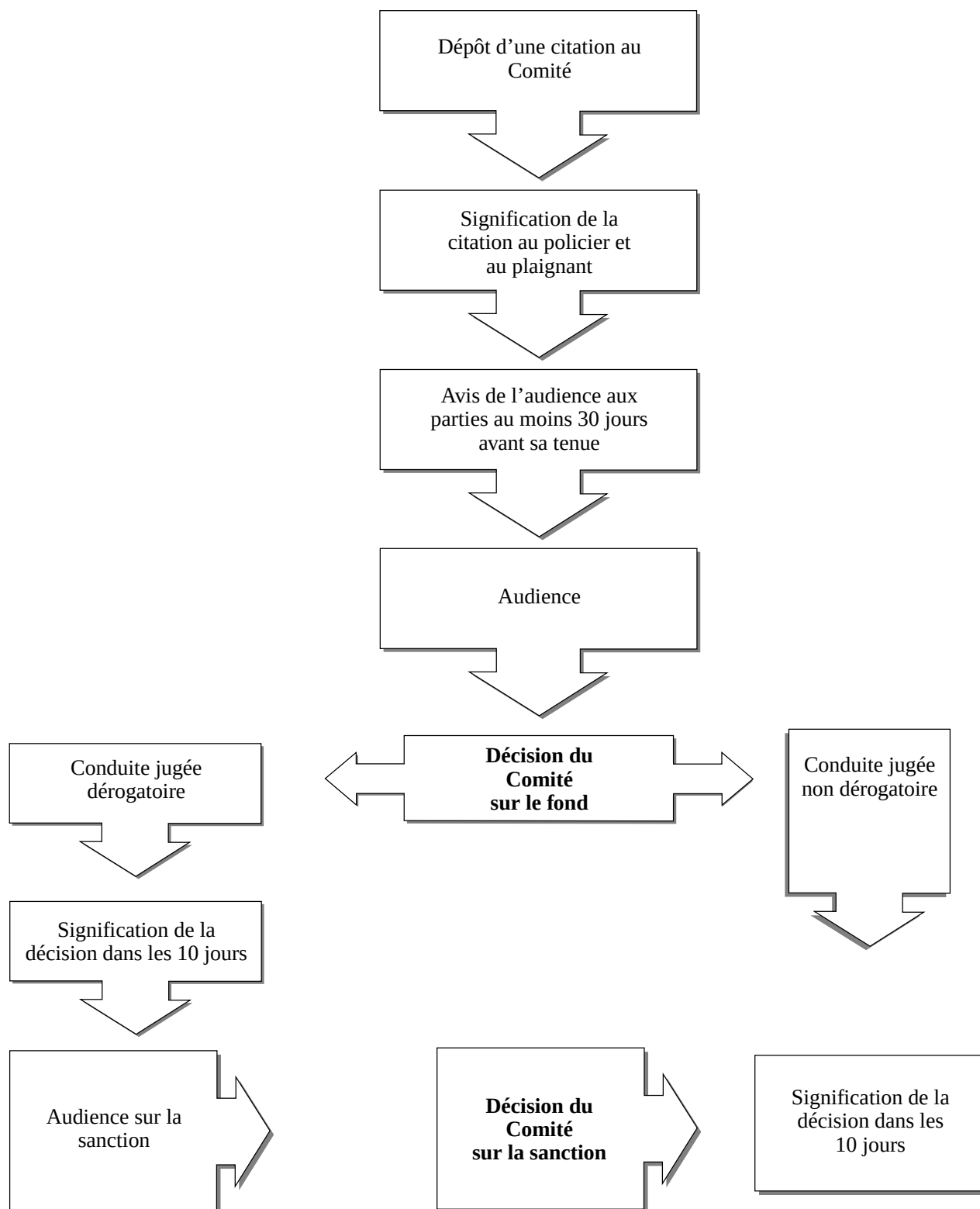
Annexe D

Cheminement d'un dossier de révision



Annexe E

Cheminement d'un dossier de citation



Annexe F

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière

PRÉAMBULE

Concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière.

ATTENDU QUE l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, Décret 824-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3474) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière est un organisme du gouvernement en vertu de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont adopté à l'unanimité le projet de *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière*, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1999;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ce code doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 1999;

CONSÉQUEMMENT, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est en vigueur à compter de la date de son adoption.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Comité afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité du Comité de déontologie policière, de favoriser la transparence au sein de cet organisme et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code s'applique à tout membre du Comité nommé par le gouvernement en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c.0-8.1).
3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans les lois et les règlements

qui lui sont applicables ainsi que ceux établis par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

4. Le président du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par tout membre du Comité.

5. Tout manquement ou omission à un devoir ou une obligation prévue par le présent code est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

SECTION I

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

6. Le Comité a pour mission d'assurer l'application et le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c.0-8.1, r.1) qui vise une meilleure protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers. Le membre doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de cette mission.

Le membre exerce ses fonctions avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et assiduité, dans le respect du droit et de l'équité.

7. Le membre est tenu de rendre une justice administrative de qualité en privilégiant l'accessibilité et la célérité qui en sont les principaux attributs. Il doit exercer ses fonctions dans le respect des règles de la justice naturelle et d'équité procédurale.

À cette fin, le membre favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.

SECTION II

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

SOUS-SECTION 1

L'appartenance au Comité

8. Le membre veille à préserver la bonne réputation du Comité en se comportant en tout temps avec dignité. Il doit s'abstenir de toute déclaration ou de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SOUS-SECTION 2

Les devoirs de discrétion et de réserve

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Sauf pour des fins didactiques, le membre s'abstient de toute déclaration et de tout commentaire relativement à toute cause ou instance passée, présente ou future qui relève de la juridiction du Comité.

10. Le membre doit faire preuve de réserve en évitant d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou sur celle de ses collègues.

SOUS-SECTION 3

Indépendance et impartialité

11. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter notamment :

1° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties à l'instance;

2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement à une instance pour laquelle il est assigné;

3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie à l'instance.

SOUS-SECTION 4

Les situations de conflit d'intérêts

13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de sa fonction.

14. Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations entre le Comité et une organisation extérieure dans laquelle le membre possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ainsi que celles relatives à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

15. Le membre doit dénoncer au président du Comité tout intérêt qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

SOUS-SECTION 5

La conduite de l'audience

16. Lors des audiences, le membre fait preuve d'assiduité, d'honnêteté, d'efficacité et de diligence. À l'égard des parties, il adopte une attitude courtoise et respectueuse et s'assure que chacune d'elles ait l'opportunité de faire valoir ses prétentions suivant les règles de droit applicables.

SOUS-SECTION 6

La prise de décision

17. Dans le cours ou à l'issue de toute instance pour laquelle il est assigné, le membre est tenu de rendre toute décision y afférente avec célérité.

SOUS-SECTION 7

La cessation des fonctions

18. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

19. Le membre ne peut dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir devant le Comité au nom ou pour le compte d'une partie relativement à toute procédure sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Il lui est également interdit, dans cette même période, de fournir à des clients ou à des collègues des conseils fondés sur de l'information non disponible au public et dont il a pris connaissance alors qu'il exerçait ses fonctions.

Composition typographique : Mono•Lino inc.
Achévé d'imprimer en novembre 2000
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville